

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAMARQUE SOGY-BOIS

306 rue d'albert
BP 1
40110 Ygos-Saint-Saturnin

Affaire suivie par : RONSIN Benoit
Téléphone : 05.58.05.76.22
Courriel : benoit.ronsin@developpement-durable.gouv.fr
Références : BR/IC40/DREAL/2023D/
Code AIOT : 0005202035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement LAMARQUE SOGY-BOIS implanté Scierie du Berbillon BP 1 40110 Ygos-Saint-Saturnin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMARQUE SOGY-BOIS
- Scierie du Berbillon BP 1 40110 Ygos-Saint-Saturnin
- Code AIOT : 0005202035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation classée située sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin et exploitée par la société LAMARQUE SOGY BOIS est une scierie. Ce site est spécialisé en première et seconde transformation du pin maritime et produit historiquement du parquet, du lambris et des moulures. Il n'y a plus d'activité de traitement du bois depuis plusieurs années.

Le site est répertorié sous les rubriques ICPE suivantes :

2410 (travail du bois) ;
1532 (stockage du bois) ;
2260 (broyage du bois) ;
2910 (chaudière biomasse) ;
1435 (distribution de carburants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- isolement des stockages de bois ;
- équipements sous pression
- porter à connaissance du 03 mai 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Isolement des stockages de bois | Arrêté Préfectoral du 17/03/1993, article Art. 6.1, 7.2, 8;3, 9.1, 9.2 | Sans objet |
| 2 | Équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article art. 6, 15 et 18 | Sans objet |
| 3 | Porter à connaissance du 03 mai 2021 | Arrêté Préfectoral du 17/03/1993, article art.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, il a été constaté que les stockages de bois étaient aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation. Cependant, il a été remarqué que certains emplacements dédiés au stockage n'étaient pas mentionnés sur le plan qui doit par conséquent être mis à jour. Compte tenu de la situation actuelle de l'établissement, il n'a pas été possible d'avoir la documentation relative aux équipements sous pression. L'exploitant doit la transmettre dans un délai de 3 mois.

Par ailleurs, afin de finaliser l'instruction du dossier de porter à connaissance notamment relatif à la construction d'une nouvelle chaudière, l'exploitant doit fournir tous les éléments demandés lors de la dernière demande de la DREAL (26/06/2022).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement des stockages de bois

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1993, article Art. 6.1, 7.2, 8;3, 9.1, 9.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des stockages de bois |
| Prescription contrôlée : DISPOSITIONS Générales : Art. 6.1 : Les abords seront débroussaillés jusqu'à une distance de 50 mètres des bâtiments et stockage (grumes, délignures, bois sciés). Il sera créé à la périphérie de l'installation une bande pare-feu de 5 mètres de large minimum maintenue à sable blanc. Réception, stockage et écorçage des grumes : Art. 7.2 : Les grumes seront stockées par rangées espacées d'au moins 5 mètres. La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuse leur manutention. Atelier de sciage : Art. 8.3 : Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de poussières et déchets de bois. Les machines et le sol de l'atelier seront régulièrement nettoyés. Les poussières déposées sur les charpentes et autres structures seront enlevées aussi fréquemment que possible. Stockage de bois sur parc : Art. 9.1 : Les aires de stockage seront clairement délimitées. Le sol sera stabilisé sain et drainé. La hauteur des piles de bois ne devra pas compromettre leur stabilité ou rendre dangereuses les manutentions. Art. 9.2 : Les piles de bois seront disposées de manière à permettre une rapide mise en œuvre des moyens utilisés par le SDIS. À cet effet, le stockage sera morcelé en mots ne dépassant pas 1 000 m ² et séparés les uns des autres par des allées de 8 mètres de largeur. De plus les piles de bois seront placés à une distance de 20 m des habitations et 5 mètres des limites de propriété (sauf s'il existe un mur solide et coupe-feu dépassant de 1 mètre la hauteur des piles. |
| Constats : Il apparaît que de la végétation s'est développée au sud près des bâtiments de stockage des produits finis. En outre, toute la zone Ouest du site, normalement réservée au stockage est remplie de hautes herbes Une zone de stockage à l'entrée du site (en face des bureaux et de la maison du gardien) n'est pas mentionnée sur le plan des stockages. Le reste des stockages est conforme au plan et aux dispositions réglementaires. |
| Observations : L'exploitant doit dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">• Mettre à jour le plan du site précisant la localisation, les volumes des stockages répertoriés sous la rubrique 1532 (intérieurs et extérieurs). En outre, ce plan permettra de distinguer les stockages réguliers des stockages tampons (emplacements et volumes à préciser), le type de produits ;• Mettre à jour l'étude de dangers sur l'ensemble du site démontrant la maîtrise et l'acceptabilité du risque incendie pour les stockages de bois (cartographie des effets des flux thermiques en cas d'incendie) vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;• Le cas échéant, les stockages sur site devront être ré-aménagés en cohérence avec l'étude de dangers. Sans délai, l'exploitant doit procéder au débroussaillage de la végétation située à proximité directe des stocks de produits finis stockés au Sud et à l'Ouest du site. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 2 : Équipements sous pression

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article art. 6, 15 et 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression |
| Prescription contrôlée : art. 6 §III : L'exploitant d'ESP fixes doit tenir à jour et à la disposition de l'administration une liste des ESP qu'il exploite dans son installation. Cette liste doit comporter a minima pour chaque équipement (récipients, générateurs de vapeur et tuyauteries) les informations suivantes : identité, type et date de mise en service de l'ESP ; régime de surveillance ; date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique ; date de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification. art. 15 : I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles... La période maximale est fixée au maximum à : Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ... art. 18 : I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : ... - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. ... |
| Constats : Lors du contrôle, les ESP suivants ont été identifiés : <ul style="list-style-type: none">• réservoir QUANZHOU, modèle CYN 300 12,5, n°215973, fabriqué en 2021 ;• réservoir MARTRE, n° 15274.10, fabriqué en 1974. Les documents permettant de justifier du respect des prescriptions réglementaires relatives à la réglementation des équipements sous pression n'ont pu être transmis à l'inspection. |
| Observations : L'exploitant doit dans un délai de 3 mois mettre à jour et transmettre à l'inspection la liste des équipements sous pression conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et justifier de la réalisation des inspections et requalifications périodiques des équipements dont les échéances réglementaires prévues par les articles 15 et 18 de l'arrêté |

| |
|---|
| ministériel du 20 novembre 2017 n'ont pas été respectées le cas échéant. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 3 : Porter à connaissance du 03 mai 2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1993, article art.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance du 03 mai 2021 |
| <p>Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> |
| <p>Constats : L'instruction du dossier de « porter à connaissance » a donné lieu aux étapes suivantes : 03/05/2021 : réception du « porter à connaissance » ; 28/05/2021 : demande de compléments n°1 ; 30/06/2021 : réponse de l'exploitant ; 07/12/2021 : demande de compléments n°2 ; 27/01/2022 : réponse de l'exploitant 26/06/2022 : rapport d'instruction comprenant la demande de compléments n°3 et un projet d'arrêté préfectoral complémentaire 22/08/2022 : réponse partielle de l'exploitant.</p> <p>À l'issue de l'instruction, les éléments suivants sont manquants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un document justifiant les dispositions constructives du bâtiment abritant la nouvelle chaudière (nécessaire car l'exploitant a confirmé qu'une habitation à usage permanent se trouve à 8 mètres du bâtiment abritant la chaudière) ; • le scénario « incendie au sein du bâtiment de la nouvelle chaudière » doit être modélisé pour confirmer l'absence d'effets sur l'habitation située à proximité ; • le scénario « incendie au niveau de l'enceinte de séchage » doit être modélisé (les séchoirs sont situés à proximité des limites de propriété) ; • les équipements répertoriés sous les rubriques 2260 et 2410 doivent faire l'objet d'une description (plan, nom des équipements, puissance, usage) pour la mise à jour du tableau de classement et pour confirmer la non-substantialité du dossier ; • les dates d'installation des 3 lignes de sciage doivent être précisées et l'exploitant doit confirmer leur asservissement au système d'aspiration des poussières. |
| <p>Observations : L'exploitant doit répondre dans un délai de 3 mois aux compléments suivants afin que l'instruction du dossier de « porter à connaissance » du 03 mai 2021 soit finalisée (mise à jour du projet d'arrêté préfectoral complémentaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un document justifiant les dispositions constructives du bâtiment abritant la nouvelle chaudière (nécessaire car l'exploitant a confirmé qu'une habitation à usage permanent se trouve à 8 mètres du bâtiment abritant la chaudière) ; • le scénario « incendie au sein du bâtiment de la nouvelle chaudière » doit être modélisé pour confirmer l'absence d'effets sur l'habitation située à proximité ; • le scénario « incendie au niveau de l'enceinte de séchage » doit être modélisé (les séchoirs sont situés à proximité des limites de propriété) ; • les équipements répertoriés sous les rubriques 2260 et 2410 doivent faire l'objet d'une description (plan, nom des équipements, puissance, usage) pour la mise à jour du tableau |

de classement et pour confirmer la non-substantialité du dossier ;

- les dates d'installation des 3 lignes de sciage doivent être précisées et l'exploitant doit confirmer leur asservissement au système d'aspiration des poussières.

Type de suites proposées : Susceptible de suites